



PR - 556

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 19 février 2008

**30 avril 2008****LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 février 2008, est approuvée :

**Crédit de 1 255 000 F destiné à la rénovation et à l'aménagement partiel de locaux commerciaux situés au boulevard James-Fazy 2, parcelle N° 5077, fe 49, commune de Genève-Cité**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 255 000 F destiné à la rénovation et à l'aménagement partiel de locaux commerciaux situés au boulevard James-Fazy 2, parcelle N° 5077, fe 49, commune de Genève-Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 255 000 F.

*Art. 3.* – Un montant de 12 427 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

Communiqué à :  
DT/SSCO 6  
DCTI 3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, upward-pointing peaks followed by a downward stroke.